

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ARMOBLEN 650***

<i>de la société</i>	AKZO NOBEL SURFACE CHEMISTRY AB
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2016-1865</i>

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARMOBLEN 650
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	AKZO-NOBEL CHEMICALS BV
Nouveau titulaire	AKZO NOBEL SURFACE CHEMISTRY AB Stenunge Allé 3, 444 85 Stenungsund, SUEDE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 % - polymère d'amine gras 50 % - polysorbate 20
Numéro d'intrant	9600019
Numéro d'AMM	9600019
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

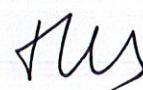
Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

07 JUIL. 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)